

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

Rhinocéros

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 9.14 (REV. COP14),
CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCEROS D'ASIE ET D'AFRIQUE

1. Le présent document est soumis par le Kenya*.
2. A sa 14^e session, la Conférence des Parties a adopté des amendements à la résolution sur les rhinocéros d'Afrique et d'Asie [résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14)]** ainsi que les décisions 14.88 à 14.90 sur les rhinocéros.
3. Cette résolution et ces décisions imposent un certain nombre d'obligations aux Etats et assignent des rôles en matière de suivi, d'établissement de rapports et d'aide à fournir au Secrétariat, au Comité permanent, aux Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC (Analyse des registres du commerce de la flore et de la faune).
4. Les dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) sont renforcées mais ne sont peut-être pas aussi efficaces que prévu et pourraient être améliorées.
5. Compte tenu des rapports sur l'escalade récente du commerce illégal de corne de rhinocéros, les amendements proposés ne pourraient pas être plus opportuns.
6. Alors que la résolution confie toutes les tâches d'établissement de rapports, d'examen, d'analyse et de recommandations à l'UICN, à TRAFFIC et au Secrétariat, nous proposons de mieux définir les rôles des pays de consommation, des pays des aires de répartition et du Comité permanent.
7. Voici quelles sont plus précisément nos préoccupations concernant la résolution Conf.9.14 (Rev. CoP14) qui doivent être traitées dans les amendements proposés:
 - a) aucune disposition ne prévoit de consultation avec l'Etat des aires de répartition ou d'examen du rapport UICN/TRAFFIC;
 - b) le fardeau pesant sur les Etats des aires de répartition est plus lourd que les obligations imposées aux pays de consommation;
 - c) les pays de consommation ne sont pas tenus de faire rapport sur les mesures qu'ils prennent pour réduire la consommation de corne et de produits de rhinocéros et l'UICN et TRAFFIC n'ont pas été mandatés pour inclure ces informations dans leur rapport;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

** Amendée aux 11^e, 13^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties.

- d) certes, le Comité permanent peut “poursuivre son action en vue de réduire le commerce illégal” mais il n’est pas spécifiquement chargé de veiller au respect de la résolution Conf. 9.14. En outre, la disposition demandant que “a) les activités entreprises soient accompagnées d’une évaluation de leur efficacité; et b) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence” n’est pas claire et doit être précisée et indiquer qui évalue l’efficacité des actions du Comité permanent, de l’UICN et de TRAFFIC;
 - e) la disposition selon laquelle les Etats devraient soutenir l’UICN et TRAFFIC en matière de collecte des informations n’est pas explicite;
 - f) il n’existe pas d’option de destruction des stocks comme dans la résolution Conf. 12.5 sur les tigres et les grands félins d’Asie ni de transactions à des fins non commerciales comme dans le cas de l’ivoire des éléphants;
 - g) aucune disposition spécifique ne charge l’équipe spéciale CITES sur les rhinocéros de faciliter une coopération accrue en matière d’application des lois relatives aux rhinocéros.
8. Le Kenya se félicite de la décision prise par le Comité permanent à sa 57^e session d’établir une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros pour rassembler les responsables de la lutte contre la fraude dans les Etats des aires de répartition et les pays de consommation en vue d’aider à améliorer la coopération en matière d’application des lois pour lutter contre le commerce illégal (SC57 Doc. 34).
9. Les recommandations qui suivent ont donc pour objet de renforcer la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13):
- a) inclure la consultation des Etats des aires de répartition et des pays de consommation et l’examen du rapport UICN/TRAFFIC;
 - b) renforcer le rôle du Comité permanent afin de lui donner un mandat clair pour qu’il puisse faire des recommandations sur le non-respect de la résolution Conf. 9.14;
 - c) inclure une obligation pour les pays de consommation de faire rapport sur les mesures prises pour réduire la consommation de parties et de produits de rhinocéros et charger l’UICN/TRAFFIC de faire rapport sur ces mesures;
 - d) préciser le mécanisme par lequel les Etats des aires de répartition et les pays de consommation fournissent des informations à TRAFFIC et à l’UICN pour que ces derniers les intègrent dans leurs rapports, y compris des calendriers pour l’établissement des rapports;
 - e) prévoir un mécanisme pour surveiller les études réalisées par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation sur la pertinence des mesures de contrôle du commerce et de lutte contre la fraude dans leurs plans de conservation et de gestion;
 - f) inclure une option de destruction des stocks ou d’utilisation à des fins scientifiques et pédagogiques;
 - g) mentionner l’équipe spéciale CITES sur les rhinocéros dans la résolution et rédiger son mandat.
10. L’incorporation de ces recommandations en tant qu’amendements dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13) est suggérée dans l’annexe.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Certes, le Secrétariat apprécie le souhait du Kenya de renforcer les mesures de lutte contre le commerce illégal de spécimens de rhinocéros et de garantir la communication des informations les plus exactes possibles pour permettre un suivi et une évaluation de l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14), mais il ne peut soutenir la majorité des amendements proposés à la résolution dans leur forme actuelle.
- B. Le Secrétariat n'ignore pas que l'UICN et TRAFFIC ont rencontré des difficultés considérables dans la préparation de leur rapport sur ce sujet pour la CoP15. On peut citer notamment le manque de ressources pour financer les travaux nécessaires mais aussi le peu d'engagement et de coopération de la part des Etats des aires de répartition qui se traduit, par exemple, par le très faible taux de déclarations soumises sur les stocks de corne de rhinocéros. Il en est question dans le document du Secrétariat sur le sujet (document CoP15 Doc. 45.1).
- C. Le Secrétariat sait par expérience que le processus consultatif et les délais associés proposés par le Kenya risquent de ne pas être applicables. Il estime aussi qu'il n'est peut-être pas facile d'identifier les pays de consommation et de leur demander de faire rapport. Par exemple, la Partie qui est actuellement le destinataire le plus important pour le commerce illégal de corne de rhinocéros ne se serait jusqu'à récemment probablement pas considérée elle-même comme un pays de consommation. Cela dit, le Secrétariat sait que l'UICN et TRAFFIC ont déjà fait tout leur possible pour consulter les Etats des aires de répartition et les pays de consommation durant la préparation de leur rapport. Les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie (dont beaucoup de membres sont originaires d'Etats des aires de répartition) participent activement à la préparation du rapport pour les sessions de la Conférence des Parties. Comme les membres et le personnel de l'UICN et de TRAFFIC donnent souvent gratuitement de leur temps pour préparer ce rapport, le Secrétariat estime qu'il ne serait pas convenable de leur imposer des calendriers stricts ou des tâches supplémentaires.
- D. Au moment de la rédaction du présent rapport (fin octobre 2009), le rapport UICN/TRAFFIC était encore attendu; il n'a donc pas été possible de l'évaluer. Le Secrétariat estime qu'il serait préférable que la Conférence des Parties examine le rapport lorsqu'il aura été publié puis décide de tout changement souhaitable et réalisable dans la manière de le préparer. Le Secrétariat suggère également que l'aspect de la proposition concernant le rapport soit examiné par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports bien qu'il ne soit pas sûr que le groupe ait l'occasion ou le temps de parvenir à une conclusion sur cette question avant la fin de la CoP15.
- E. Le Secrétariat est prêt à réunir l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros s'il paraît clairement indiqué de le faire. Toutefois, il souhaite souligner que les équipes spéciales sur l'application de la CITES n'ont pas été conçues pour s'occuper de questions relatives au respect des résolutions ou d'évaluation de leur application et que jusqu'à présent, les membres des groupes d'étude n'ont pas souhaité le faire.
- F. Le Secrétariat s'attend à ce qu'une attention considérable soit accordée à la conservation des rhinocéros durant la présente session. Il espère que des moyens d'améliorer la conservation et de réduire le commerce illégal émergeront des discussions et sera très heureux de collaborer avec le Kenya, entre autres, en vue de rédiger des amendements à la résolution, si la Conférence le décide.

PROJET DE RESOLUTION REVISEE DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Révision de paragraphes du préambule et du dispositif de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie

PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que la population de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec une annotation en 1994;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3.11 et Conf. 6.10, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et sixième sessions (New Delhi, 1981; Ottawa, 1997), et la décision 10.45, adoptée à sa 10^e session (Harare, 1997), toutes portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;

NOTANT avec satisfaction que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des Etats de leur aire de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT aussi avec satisfaction les mesures prises par les pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin de toutes les populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des Etats des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

CONSCIENTE que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi; ~~et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;~~

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PREOCCUPEE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et par la demande de leur corne, ainsi que ~~et~~ par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de leur aire de répartition ne peuvent pas assumer;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité et, s'il y a lieu, de les détruire comme recommandé par la Résolution Conf. 6.10, à l'exception de ceux qui servent à des fins pédagogiques et scientifiques, par exemple par la création de musées ou d'autres institutions à but éducatif;
- b) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions, pour réduire le commerce illégal des parties et produits de rhinocéros;

- c) le Secrétariat et autres organes appropriés comme Interpol d'aider, lorsque c'est possible, les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;
- d) les Etats des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illégale, et de détecter rapidement les contrevenants potentiels; et de veiller à appliquer des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif effectif;
- e) les Etats de l'aire de répartition des et les pays de consommation de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude par l'intermédiaire du groupe spécial CITES sur les rhinocéros et des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la fraude en place et, au besoin, en créant ~~de créer~~ des mécanismes de ce type afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et
- f) les pays de consommation de coopérer en priorité avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à mettre au point et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros et de faire rapport sur les progrès accomplis dans les rapports conjoints UICN/TRAFFIC;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de ~~réduire le~~ mettre un terme au commerce illégal de parties et de produits du rhinocéros, en veillant à ce que:

- a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité et de recommandations appropriées; et
- b) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

RECOMMANDE que les Etats des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;

RECOMMANDE aussi que les Etats des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont ~~adéquates~~ effectives;

RECOMMANDE en outre que les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC soumettent au Secrétariat, ~~six mois au moins~~ huit mois avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport écrit sur:

- a) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental, le commerce des spécimens de rhinocéros, les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks, les cas d'abattage illégal de rhinocéros, les questions de lutte contre la fraude, et les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité;
- b) les mesures prises par les pays de consommation pour ~~réduire~~ mettre un terme à l'utilisation et la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de diffuser d'examiner le rapport des Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC aux Etats de l'aire de répartition et aux pays de consommation avant les sessions de la Conférence des Parties afin qu'ils le commentent, et que les éventuels commentaires reçus soient inclus dans le rapport en tant qu'annexe; et
- b) de formuler, sur la base du rapport et des commentaires envoyés par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation, des recommandations pour examen par la Conférence des Parties comme approprié; et
- c) d'encourager les Parties à soutenir financièrement les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC dans la compilation des informations communiquées par les Etats des aires de répartition et à faire rapport à ce sujet au Secrétariat;

PRIE instamment les Etats des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, les pays de consommation, et les autres Parties et autres parties prenantes:

- a) ~~d'appuyer les~~ de fournir aux Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC un appui financier et de coopérer avec eux dans la réunion d'informations pour leur rapport au Secrétariat sur le commerce et la conservation des rhinocéros;
- b) de communiquer des commentaires au Secrétariat sur le rapport UICN/TRAFFIC avant les sessions de la Conférence des Parties dans le délai imparti par le Secrétariat CITES;

EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des fonds pour réaliser des activités de conservation des rhinocéros, notamment pour empêcher l'abattage illégal des rhinocéros et ~~pour contrôler et suivre~~ le commerce illégal de leur ~~de~~ rhinocéros, et pour permettre à l'UICN et à TRAFFIC d'établir leur rapport au Secrétariat avant chaque session de la Conférence des Parties;

EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – Commerce de corne de rhinocéros; et
- b) résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – Commerce des produits de rhinocéros.